

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2009

FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE - (n° 1793)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

M. Bernier, M. Domergue, M. Forissier, Mme Gallez, Mme Guégot,
M. Heinrich, M. Mallié, M. Poisson, M. Spagnou, M. Tian et M. Vitel

ARTICLE 9

Après le mot :

« lequel »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 34 :

« les conventions peuvent être conclues entre le fonds, les organisations interprofessionnelles représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et des représentants de secteurs professionnels ne relevant pas desdites organisations nationales interprofessionnelles représentatives dont la liste est déterminée par décret, les conseils régionaux ou l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mode de gouvernance prévu dans le projet de loi

- Exclut les Professions libérales des instances paritaires de la gestion des fonds de la formation professionnelle, alors qu'il est demandé aux entreprises qu'elles représentent d'alimenter les ressources du Fonds paritaire de Sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)

- Prive le FPSPP de l'expertise de l'UNAPL en matière de développement de la formation dans les TPE, axe prioritaire du projet de loi.

Afin d'éviter de tels écueils il est nécessaire que l'UNAPL participe à la gouvernance du FPSPP.